RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Charte de déontologie des achats de FranceAgriMer

Le domaine des marchés publics constitue un secteur économique, qui crée des partenariats denses entre l'administration et les opérateurs économiques. Ces relations de type « commercial », souvent complexes, sont susceptibles de faire peser des risques sur les agents publics.

Tout agent public se doit d'exercer fonctions et responsabilités en étant guidé par la recherche de l'intérêt général et par les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, d'indépendance, d'intégrité, de neutralité et de probité.

La présente charte spécifique, complète, sans s'y substituer, les dispositifs existant en matière de prévention des risques d'atteinte à la probité tels que la charte de déontologie de FranceAgriMer et la procédure de recueil et de traitement des signalements dans le champ des missions de FranceAgriMer.

Elle regroupe l'ensemble des règles et des comportements à adopter, en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la commande publique, conformément au règlement intérieur de l'achat public (RIAP) de FranceAgriMer, et s'appliquant à tout agent en poste à FranceAgriMer - titulaire ou contractuel - susceptible de participer de façon directe ou indirecte au processus d'achat, de la définition du besoin à l'exécution des marchés et au paiement des fournisseurs.

Sa diffusion et son application ont pour but d'encadrer et d'accompagner les agents, de prévenir le risque de mise en cause de la responsabilité de l'établissement ainsi que des responsabilités pénales, administratives et disciplinaires de l'agent. Ce document participe de l'exigence de sécurisation d'un processus juridique à forts enjeux économiques.

Elle est également remise à tout nouveau collaborateur ayant à intervenir dans les marchés publics. Chaque responsable hiérarchique doit veiller à sa diffusion, à sa bonne compréhension par ses collaborateurs et faire preuve d'exemplarité étant guidé par la recherche de l'intérêt général et par les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, d'indépendance, d'intégrité, de neutralité et de probité.

Dans cette perspective, il importe que chacun puisse s'approprier le contenu de cette charte et y trouver le support utile en matière d'achat public, en complément de la règlementation propre aux procédures applicables à la commande publique.

Il appartiendra à chacun de respecter rigoureusement les dispositions de la présente charte et à chaque responsable hiérarchique de veiller à sa bonne application, et, en en cas de doute sur la conduite qu'il doit tenir, de consulter sans attendre sa hiérarchie et le Service de la politique et des stratégies achats (SPSA) et, le cas échéant le responsable déontologue.

A Montreuil, le 7/07/2026

Le Directeur général

Martin GUTTON

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

Table des matières

1- Préambule 3

1.1 Quelles sont les relations avec les fournisseurs ? 3

1.2 Quels sont les principaux risques délictuels encourus ? 3

1.3 Les dérives susceptibles d'intervenir lors du processus achat 5

1.4 Quelle attitude adopter en cas de faits contraires à la présente charte ? 6

2- Les 8 principes de la charte de déontologie des achats 8

2.1 Mise en œuvre 8

2.2 Avantages et cadeaux 8

2.3 Visite fournisseur et déplacement 9

2.4 Invitation à des repas d'affaires 9

2.5 Conflits d'intérêts potentiels 9

2.6 Libre concurrence 10

2.7 Egalité de traitement 10

2.8 Respecter la confidentialité et la propriété intellectuelle 10

1- Préambule

1.1 Quelles sont les relations avec les fournisseurs ?

Les 4 étapes du processus achats au cours desquelles les agents de FranceAgriMer sont appelés à être en relation avec des fournisseurs actuels ou potentiels sont :

1 - l'analyse du marché fournisseur ;

2 - la mise en concurrence des entreprises, les négociations et l'attribution des marchés publics ;

3 - l'exécution des marchés publics ;

4 - le bilan de fin de marché.

Ces étapes concernent toutes les procédures : de la passation d'un marché public à l'établissement d'un ou de plusieurs devis, en application du règlement intérieur de l'achat public (RIAP).

Dans le cadre des relations avec des fournisseurs actuels ou potentiels, les agents de FranceAgriMer doivent respecter et porter les valeurs de l'établissement et son souci de transparence.

Il s'agit donc, pour les agents, d'agir dans l'intérêt de FranceAgriMer, puisque, par leurs missions, ils représentent l'établissement, et de traiter équitablement les entreprises sans que leur intérêt personnel, familial ou leurs relations amicales interfèrent dans leurs décisions professionnelles.

La passation de marchés publics répond au respect des trois grands principes :

- La liberté d'accès à la commande publique ;
- L'égalité de traitement entre les candidats ;
- La transparence des procédures.

1.2 Quels sont les principaux risques délictuels encourus ?

Le délit de favoritisme ou d'octroi d'avantage injustifié (article 432-14 du code pénal).

Est réprimé de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, le fait de procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics.

Au vu de la jurisprudence actuelle, pour que le délit soit constitué :

- Il n'est pas nécessaire qu'un avantage ait été effectivement procuré, il suffit que le fait incriminé ait été susceptible de procurer l'avantage ;
- Il n'est pas nécessaire que l'auteur en retire un avantage ;

- Le fait d'accomplir, en connaissance de cause, un acte contraire aux textes suffit à caractériser l'élément intentionnel du délit.

Exemples :

- Participation d'une entreprise à la définition du besoin, définition non-objective (besoin « sur-mesure »), recours injustifié à une procédure dérogatoire, fractionnement artificiel d'un marché pour ne pas atteindre les seuils de procédure formalisée, notation orientée, influence exercée sur un organe consultatif ou délibératif (la commission ou la réunion des achats de FranceAgriMer), négociations en faveur d'un seul candidat...

La prise illégale d'intérêt (article 432-12 du code pénal).

Est réprimé de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, le fait pour un agent de prendre, de recevoir, ou de conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont il avait au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer l'administration, la surveillance, la liquidation ou le paiement.

Exemples :

- Intervention d'un agent dans la passation d'un marché avec une entreprise dont il est le gérant de fait, ou dans laquelle il détient des parts ;
- Participation d'un agent au processus d'attribution d'un marché à une entreprise gérée par un des membres de sa famille ou par un ami.

La corruption et le trafic d'influence (article 432-11 du code pénal).

Le délit de corruption se caractérise par le fait de solliciter ou d'accepter des avantages en nature ou en argent en échange d'actes susceptibles d'aboutir à l'attribution d'un marché public. Le délit de trafic d'influence se caractérise par le fait qu'un agent tente d'abuser de son influence réelle ou supposée sur l'attribution du marché public. Ce délit est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €.

Exemples :

- Un agent qui accepte le versement d'une commission ou divers cadeaux en échange de quoi il facilitera l'attribution du marché public à une entreprise.

La concussion (article 432-10 du code pénal).

La concussion est une Infraction pénale réprimant le fait pour un agent public de profiter de sa fonction pour percevoir sciemment des sommes indues ou de s'abstenir de percevoir des sommes dues.

Exemple :

- Un agent s'abstient volontairement d'appliquer des pénalités dans un marché public alors que ces dernières sont, légalement et contractuellement, dues par le titulaire au pouvoir adjudicateur.

Le détournement de fonds publics (articles 432-15, 432-16 et 433-4 du code pénal)

Délit réprimant le fait pour un agent de détourner ou soustraire des fonds qui lui ont été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission. Ce délit est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.

Exemples :

- La surévaluation du besoin dans le cahier des charges génère une somme d'argent née de l'écart entre les réalisations réelles et le montant du marché qui est versée à l'agent par l'attributaire ; ce mode opératoire peut également résulter d'une appréciation délibérément faussée des coûts estimés.
- Réalisation par le titulaire du marché, de prestations, au bénéfice personnel d'un agent, en échange d'une surfacturation des prestations initiales.

1.3 Les dérives susceptibles d'intervenir lors du processus achat

Au stade du sourçage :

- La connaissance par l'acheteur et les prescripteurs de FranceAgriMer des potentialités des entreprises à répondre aux besoins des marchés de fournitures, services et travaux que FranceAgriMer lance, doit se développer et la qualité de la relation avec les entreprises doit être également recherchée car toutes deux constituent une source de création de valeur pour l'établissement.
- L'article R. 2111-1 du code de la commande publique consacre en amont du lancement des procédures d'achat, le droit au sourçage, c'est-à-dire des études et échanges préalables avec les entreprises. Cela permet en effet de mieux connaître l'offre potentielle des entreprises (« leurs possibilités / nos besoins ») et de disposer ainsi d'une connaissance plus approfondie des solutions techniques disponibles ou à venir ;
- En reconnaissant l'utilité de contacts amont avec les entreprises pour permettre à l'acheteur, prescripteur ou bénéficiaire de mieux définir son besoin, de définir ses stratégies d'achats et de réaliser des consultations plus efficaces et performantes, la règlementation lui apporte une sécurité supplémentaire. Toutefois, le sourçage doit être organisé dans des conditions qui respectent les principes fondamentaux que sont la liberté d'accès à la commande publique et l'égalité de traitement des candidats ;
- Pendant toute la phase de sourçage, l'acheteur et le prescripteur doivent veiller à l'égalité de traitement des candidats et à ce que cette démarche ne vienne ni fausser la concurrence, ni interférer avec les procédures en cours ;
- D'une manière générale, les agents de FranceAgriMer qui participent, de façon directe ou indirecte, au processus d'achat doivent faire preuve de réserve et de discrétion à l'égard de

toute information ou donnée qui ne revêt pas un caractère public, donc qui n'est pas communicable (en particulier lors du sourçage et lors de la justification du rejet des offres).

Au stade de la définition des besoins :

- Création d'un faux besoin, sur ou sous-estimation des coûts, informations fausses ou incomplètes, absence d'étude de l'offre interne (par exemple lorsqu'il est fait appel à un prestataire pour des impressions alors que FranceAgriMer dispose d'un service qui peut s'en charger en interne), absence de consultation des services prescripteurs ;
- « Saucissonnage du besoin » : fractionnement artificiel ayant pour conséquence de s'exempter de la passation d'un marché public ou de contourner les seuils réglementaires de publicité ;
- Insertion de clauses favorables à un ou plusieurs fournisseurs ;
- Tenter de rendre une entreprise indispensable à FranceAgriMer. Par exemple, en orientant la définition du besoin vers une offre exclusive ou en modifiant les outils et les processus interne de travail pour les rendre dépendant de l'offre de l'entreprise.

Au stade de la phase de consultation :

- Orientation du choix de la procédure (recours abusif à une procédure restreinte, recours à des procédures négociées sans publicité ni mise en concurrence sans motifs) ;
- Manipulation de la liste des candidats (exclusion de soumissionnaires qualifiés, informations privilégiées fournies à certains soumissionnaires, élimination de candidats irréguliers avant négociations) ;
- Manipulation de la notation pour privilégier le titulaire sortant (prime au sortant).

Pendant l'exécution du marché public :

- Mauvaise exécution du contrat (modification abusive de la nature des prestations, contrôles défaillants) ;
- Entente avec le fournisseur non écrite (sans avenant) modifiant l'exécution du marché ;
- Multiplication des avenants de plus-value sans justification ou raison valable ;
- Dépassement des délais de livraison sans demande de justification ;
- Non-application des pénalités en cas de mauvaise exécution des prestations.

1.4 Quelle attitude adopter en cas de faits contraires à la présente charte ?

Le service de la politique et des stratégies achats joue un rôle de conseil et de prévention en matière de déontologie dans le cadre du processus achat.

Tout agent ayant connaissance de faits lui paraissant non conformes ou contraires aux principes de la présente charte doit agir avec discernement.

Il doit signaler les faits en se conformant :

- aux procédures décrites dans la charte de déontologie de FranceAgriMer (§2. « Dispositif de prévention des risques de conflit d'intérêts » et §6. « Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte ») ;
- et aux disposition de la procédure interne de recueil et de traitement des signalements décrite dans la note de service du Service contrôle interne et amélioration des processus DG/S_CIAP/NS 2023-03 du 23 juin 2023.

Ces documents sont disponibles sur le site intranet de l'établissement.

2- Les 8 principes de la charte de déontologie des achats

2.1 Mise en œuvre

Chaque responsable doit :

- Veiller à la connaissance, à la bonne compréhension et à l'application de cette charte par les collaborateurs placés sous son autorité ;
- En remettre un exemplaire et le commenter à chaque nouvel arrivant susceptible d'interagir dans le processus achats de FranceAgriMer ;
- Donner l'exemple en respectant et en faisant respecter la présente charte.

2.2 Avantages et cadeaux

La charte de déontologie de l'établissement précise les règles d'encadrement des cadeaux et invitations qui s'appliquent à tous les agents.

Dans le cadre des achats, il convient de préciser que les relations entre FranceAgriMer et ses fournisseurs sont fondées sur la clarté et l'honnêteté. Ainsi, l'achat de fournitures, services ou travaux pour le compte de FranceAgriMer ne doit valoir aux agents ou à leurs proches aucune ristourne, remise à titre personnel ou avantage quelconque.

Les agents ne doivent pas recevoir d'argent des fournisseurs, ni solliciter de cadeaux, gratifications ou toute autre faveur ou avantage de quelque nature que ce soit, ni communiquer leurs adresses personnelles.

Accepter un cadeau ne doit en aucun cas placer les agents dans une situation de dépendance vis-à-vis des fournisseurs.

Aussi, pour éviter tout ambiguïté :

- Les agents peuvent accepter uniquement les cadeaux d'usage de type objets promotionnels d'une valeur symbolique (montant maximum par cadeau de 15 €) et doivent faire un emploi discret des objets siglés afin de ne pas faire expressément de promotion publicitaire au profit d'une entreprise.
- Les agents refusent les cadeaux ne répondant pas expressément aux règles indiquées ci-dessus. De tels cadeaux doivent être retournés au fournisseur, quel qu'en soit le montant et le responsable hiérarchique doit en être personnellement informé.
- Les agents refusent toutes invitations à des manifestations de détente ou de distraction (réception, spectacles, compétitions sportives, voyages), pour eux et pour leurs proches.

En cas de doute sur l'importance du cadeau offert, il est nécessaire d'en référer à son responsable hiérarchique ou au correspondant Déontologie.

2.3 Visite fournisseur et déplacement

La participation d'un agent à une visite de fournisseur ne peut être envisagée que dans le cadre d'un ordre de mission signé par le responsable hiérarchique. Les agents se déplacent dans les conditions prévues par FranceAgriMer et les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement sont à la charge exclusive de FranceAgriMer. La participation du fournisseur aux frais de déplacement et d'hébergement pourrait être considérée comme de la corruption, pénalement répréhensible. Cette visite donne systématiquement lieu à un compte-rendu au responsable hiérarchique à l'issue de la mission. Toute visite de fournisseur en période de consultation et ce, jusqu'à la notification du marché public, est proscrite.

2.4 Invitation à des repas d'affaires

Les agents de FranceAgriMer ne peuvent solliciter ni accepter d'invitations à des repas d'affaires avec des fournisseurs titulaires ou potentiels.

En période de consultation, et ce jusqu'à la notification du marché, quel que soit le type de procédure retenue, les agents impliqués directement ou indirectement dans le processus d'achat s'abstiendront d'accepter de participer à tout repas d'affaires de la part d'un quelconque soumissionnaire potentiel. De manière générale, aucun contact avec des fournisseurs, susceptibles de répondre à la consultation en cours, ne doit avoir lieu. Toute question ou sollicitation est immédiatement transmise au SPSA. Les agents qui auraient des doutes sur les calendriers de consultation prennent l'attache du SPSA qui les informera de la possibilité ou non d'accepter de participer à un repas d'affaires.

Hors période de consultation, les repas d'affaires peuvent se tenir dans la mesure où chaque agent de FranceAgriMer paie son repas.

2.5 Conflits d'intérêts potentiels

Les agents doivent éviter toute situation de conflit d'intérêts entre les intérêts de FranceAgriMer et leur intérêt personnel ou celui de leurs proches.

Dans leurs missions, les agents doivent éviter toute situation dans laquelle leur pouvoir d'appréciation ou de décision est susceptible d'être influencé par la prise en considération d'intérêts nés de l'existence de liens directs ou indirects avec un fournisseur à titre personnel. De manière non exhaustive, ces situations comprennent la détention d'une participation financière chez un fournisseur, l'exercice direct ou indirect d'une activité pour son compte, une relation d'affaires avec un ancien agent de FranceAgriMer avec lequel les agents travaillaient précédemment et devenu fournisseur. Dans les situations de cette nature, l'agent doit effectuer une déclaration spontanée au moyen du formulaire prévu à cet effet dans la charte déontologique de FranceAgriMer et la transmettre à son responsable hiérarchique qui la complètera après avoir décidé de la suite qu'il entend donner avant de la communiquer au

services des ressources humaines chargé de sa conservation. En plus et sans délai, l'agent s'abstiendra de toute implication dans le marché public correspondant.

2.6 Libre concurrence

Tout acte d'achat doit être exécuté dans le respect des principes du code de la commande publique (article L. 3) et en application du règlement intérieur des achats. Notamment :

- Le site marches-publics.gouv.fr permet à tout fournisseur qui le souhaite d'accéder aux marchés publics de FranceAgriMer d'un montant supérieur à 40 000 € HT.
- L'agent veille à donner le même niveau d'informations à tous les soumissionnaires potentiels sur un même dossier.
- Les questions doivent être posées directement sur la plateforme et les agents ne répondent pas, en période de consultation, aux questions posées par téléphone ou par mail.
- Les réponses sont transmises à tous les soumissionnaires qui ont retiré un dossier et le fichier de question/réponse est ajouté au dossier de consultation pour les soumissionnaires qui n'auraient pas encore téléchargé le dossier.
- Pour optimiser l'accès à la commande publique et permettre la libre concurrence, les agents veillent notamment à mettre en œuvre une stratégie d'achat non discriminatoire (allotissement, durée du marché, bonne définition du besoin).

2.7 Egalité de traitement

L'égalité de traitement des fournisseurs doit pouvoir être démontrée par les agents à tout moment, tous les échanges entre les agents et les fournisseurs, quelles que soient les différentes étapes du processus achat, doivent faire l'objet d'une traçabilité écrite. Pendant la phase d'analyse, les négociations doivent être mise en œuvre en application stricte du règlement intérieur de l'achat public.

Quel que soit le type de procédure, l'analyse des offres est réalisée conformément au règlement intérieur de l'achat public. Elle repose sur les critères de jugement et leur pondération mentionnés dans le règlement de la consultation. Le barème de notation des offres doit être objectif, établi avant la réception des plis et respecté. Les appréciations portées sur les offres doivent être développées, argumentées et en cohérence avec les notes correspondantes.

2.8 Respecter la confidentialité et la propriété intellectuelle

La confidentialité s'applique aux informations potentiellement confidentielles ou sensibles (c'est-à-dire aux informations dont la divulgation serait préjudiciable aux candidats fournisseurs ou aux informations couvertes par un secret protégé par la loi tel que le secret des affaires) concernant FranceAgriMer et ses fournisseurs, mais également aux informations en

provenance des soumissionnaires ainsi qu'à l'ensemble des documents d'analyse des offres techniques. La confidentialité porte notamment sur toutes les données couvertes par le secret des affaires, tels que défini par la jurisprudence et la CADA (commission d'accès aux documents administratifs).

En dehors de tout contact formel, toute explication orale plus détaillée demandée par un soumissionnaire rejeté est à proscrire. Il convient de diriger tous les soumissionnaires non retenus vers le SPSA.